



RÈGLEMENT 90-5

Règlement modifiant le règlement 90 relatif à l'assainissement de l'air

À une assemblée du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal tenue le 16 août 2000;

Il est décrété et statué :

1. L'article 6.01 du règlement 90 est modifié par l'insertion au Tableau 6, après l'activité « Industrie chimique - Placage », des normes suivantes :

Procédé de fabrication de produits organiques par oxydation à l'air, air enrichi ou oxygène

- Fabrication d'acide téréphtalique purifié	Substances organiques Monoxyde de carbone Particules	300 g/tonne de production 400 g/tonne de production 25 mg/m ³
- Autres	Substances organiques Monoxyde de carbone Particules	98 % 98 % 25 mg/m ³

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement entre en vigueur le 24 août 2000, date de sa publication dans le journal.